

Décision n° 2024/131 du 25 mars 2024

Fixant la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte à l'ARS de Corse.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse,

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2) ;

VU la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

VU le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

VU le Décret du 20 mars 2019, portant nomination de madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'Arrêté du 18 juin 2021, relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

VU l'avis favorable rendu par le CACT de l'ARS de Corse le 22 mars 2024;

DECIDE

Article 1^{er} : la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein de l'ARS de Corse, décrite en annexe à la présente décision est adoptée.

Article 2 : la directrice générale adjointe de l'agence et les directeurs métiers sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, transmise au comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales et diffusée sur les sites intranet et internet de l'ARS de Corse.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au RAA, via le site www.telerecours.fr

Marie-Hélène LECENNE



Annexe à la décision n° 2004/131 du 25 mars 2024

Procédure de recueil et de traitement des signalements internes émis par les lanceurs d'alerte à l'ARS de Corse

La présente note a pour objet de décrire la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les agents employés ou associés à l'agence régionale de santé de Corse, en référence aux dispositions suivantes visant la lutte contre la corruption et la protection des lanceurs d'alerte :

- *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016*, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2),
- *Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022*, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- *Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022*, relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la *loi n° 2022-401 du 21 mars 2022*, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- *Arrêté du 18 juin 2021*, relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Dans le champ de l'agence, la faculté d'émettre des signalements par le biais de cette procédure concerne les agents en activité, les ex-agents, les candidats à un emploi à l'agence, les membres du conseil d'administration, les collaborateurs extérieurs ou occasionnels, les co-contractants de l'agence et leurs sous-traitants (dirigeants, personnels et membres de leurs organes d'administration).

La présente procédure est applicable, à compter de sa communication aux intéressés et sa publicité sera également assurée par sa mise en ligne sur les sites de l'ARS de Corse.

NB : une voie externe de signalement est également accessible à tout lanceur d'alerte (donc y compris agents des ARS), indépendamment de la procédure interne décrite ici. Il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux voies et le lanceur d'alerte peut donc choisir d'utiliser soit le signalement interne soit le signalement externe à l'une des autorités désignées par l'annexe du décret du 3 octobre 2022, dans son champ de compétence dédié.

Dans le champ de la santé, ces autorités sont des organismes à caractère national (HAS, SP France, IGAS, ANSES, INSERM, conseils nationaux des ordres professionnels...).

L'autorité judiciaire ou le défenseur des droits peuvent également être saisis par les lanceurs d'alerte.

La présente note ne porte que sur la procédure de signalement interne.

Le lanceur d'alerte et les domaines du signalement

Un lanceur d'alerte est une personne qui, sans contrepartie directe et de bonne foi, divulgue ou signale une information portant sur un crime, délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit européen de la loi ou du règlement.

La définition du lanceur d'alerte induit donc un champ très large, notamment s'agissant de l'appréciation du préjudice à l'intérêt général.

A titre d'exemple, le signalement peut porter sur :

- Un conflit d'intérêt (interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier)
- Une violation de la mise en concurrence quand celle-ci est exigée (marchés)
- Une décision individuelle non justifiée légalement...

Il s'agit d'une information dont l'intéressé a eu une connaissance personnelle dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'il estime devoir porter à la connaissance de l'administration.

A noter que les informations dont la divulgation est interdite ne rentrent pas dans le champ de l'alerte (informations relatives au secret médical, à celui des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête, de l'instruction judiciaire, au secret professionnel de l'avocat).

A noter également que les dispositions lanceurs d'alerte ne sont pas exclusives et peuvent être mises en œuvre parallèlement à d'autres procédures (ex : article 40 du code de procédure pénale).

Le recueil et le traitement des signalements par le référent alerte

En référence au décret du 3 octobre 2022 et à l'arrêté du 18 juin 2021 précités, le comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales exerce la fonction de référent alerte pour les services déconcentrés de ceux-ci.

Il en est de même pour les établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères comme l'agence régionale de santé de Corse, sur décision de sa directrice générale après consultation des instances de dialogue social (CACT).

Les modalités de transmission du signalement

Au choix du lanceur d'alerte, le signalement peut être adressé indifféremment:

- Au supérieur hiérarchique de l'agent pour transmission, par ce dernier, au comité de déontologie
- Au Comité de déontologie (réfèrent alerte) directement

Le comité de déontologie peut être saisi par voie postale :

*Madame La Présidente du Comité de déontologie des ministères sociaux
Secrétariat du comité
Direction des affaires juridiques
Pôle déontologie et prévention des conflits d'intérêts
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP*

Ou électronique à l'adresse ci-dessous :

signalement-alerte@social.gouv.fr

Dans le cas où le signalement est transmis par voie postale, il est effectué sous double enveloppe confidentielle. La première enveloppe porte le nom de la personne destinataire du signalement (donc le réfèrent alerte ou le supérieur) et la mention « confidentiel ». La seconde enveloppe qui contient les éléments du dossier est marquée « signalement d'une alerte au titre de la Loi du 9 décembre 2016 ».

Un accusé de réception est adressé par le réfèrent alerte, dans les 7 jours ouvrés suivant la réception du courrier ou du mail.

La recevabilité du signalement

Le comité de déontologie ne traitera le signalement que s'il l'estime recevable c'est-à-dire suffisamment détaillé et grave et entrant dans son champ de compétences (cf. supra).

Il peut demander à l'auteur du signalement tout complément d'information en ce sens.

Les signalements anonymes peuvent aussi faire l'objet d'un traitement si la crédibilité des faits qu'ils rapportent ou les documents qu'ils comportent sont de nature à permettre d'attester de leur crédibilité.

Si le signalement est irrecevable, le réfèrent alerte en avise son auteur.

Comme indiqué plus haut, le réfèrent alerte vérifie la bonne foi de l'auteur et le caractère désintéressé du signalement. Un signalement manifestement de mauvaise foi ou transmis dans la seule intention de nuire peut constituer une faute et entraîner le cas échéant une procédure disciplinaire.

L'instruction du signalement

Le référent alerte assure l'instruction des signalements jugés recevables et, pour cela, il met en œuvre tous les moyens à sa disposition et peut notamment solliciter des organismes ou personnes mises en causes qu'ils prennent toutes mesures appropriées pour faire cesser la situation à l'origine de l'alerte.

L'auteur du signalement reçoit de la part du référent alerte, par écrit et dans un délai n'excédant pas trois mois une information sur les suites données, les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'objet du signalement.

La protection du lanceur d'alerte

En premier lieu, le lanceur d'alerte bénéficie, de la part des autorités impliquées (hiérarchie, référent alerte), tout au long de la procédure de traitement du signalement, du respect de la stricte confidentialité de son identité, de celles des personnes éventuellement visées et des tiers mentionnés, sans préjudice des cas où la saisine des autorités judiciaires est imposée par la loi (ex signalement d'un crime ou délit). Les destinataires du signalement prennent toute précaution nécessaire pour s'en assurer.

Ensuite, sous réserve que le signalement ait été justifié par un motif raisonnable et rendu nécessaire à la préservation des intérêts généraux en cause (cf. supra recevabilité), le lanceur d'alerte ne peut voir ni sa responsabilité civile ni sa responsabilité pénale engagée à raison de son action. Il ne peut non plus faire l'objet de mesures administratives internes (sanction disciplinaire), refus de promotion, transfert de fonctions et toute mesure de discrimination liés à son signalement.